

Définition du temps partiel

Il s'agit d'une modalité de service déclinée de la façon suivante :

-temps partiel sur autorisation : accordé sur la demande des agents et négociée avec le supérieur hiérarchique dont l'accord préalable est requis.

-temps partiel de droit : accordé de droit lorsque les conditions exigées sont réunies.

-temps partiel thérapeutique : accordé après 6 mois de congé de maladie ordinaire pour une même affection, un congé de longue maladie ou de longue durée et après avis du comité médical.

Bénéficiaires

	temps partiel sur autorisation	temps partiel de droit	temps partiel thérapeutique
Fonctionnaires titulaires*	X	X	X
Fonctionnaires stagiaires (1)*	X	X	X
Agents non titulaires (2)*	X	X	

*En application du principe de parité ces dispositions s'appliquent aux enseignants de l'enseignement privé

(1) Sauf dans le cas où le stage comporte un enseignement professionnel ou doit être accompli dans un établissement de formation

(2) employés depuis plus d'un an à temps complet et de façon continue

Conditions d'attribution et durée

	Conditions d'attribution	Durée d'octroi
Temps partiel autorisé	sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.	<ul style="list-style-type: none"> - l'autorisation est accordée pour une période de six mois à un an ou pour l'année scolaire pour les personnels enseignants, d'éducation et de documentation des écoles et des EPLE ainsi que pour les personnels d'orientation en service dans les CIO ; - l'autorisation est renouvelable par tacite reconduction pour la même durée pendant trois ans ou trois années scolaires ; au-delà, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses ;
Temps partiel de droit	<ul style="list-style-type: none"> - à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté. - aux agents en situation de handicap relevant de l'obligation d'emploi prévue par les dispositions de l'article L5212-3 du code du travail après avis du médecin de prévention. - pour créer ou reprendre une entreprise - pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave. 	<ul style="list-style-type: none"> - l'autorisation est accordée tant que les conditions d'octroi sont réunies - pour la création ou la reprise d'entreprise, la durée maximale est de deux ans et peut être prolongée d'au plus un an
Temps partiel thérapeutique	après six mois consécutifs de congé de maladie ordinaire pour une même affection, après un congé de longue maladie ou un congé de longue durée, et après avis du comité médical compétent	trois mois renouvelables dans la limite d'un an pour une même affection

Incidences sur la rémunération de l'agent

Temps partiel sur autorisation / Temps partiel de droit					
Quotité de service à temps partiel	50%	60%	70%	80%	90%
Quotité de traitement correspondante	50%	60%	70%	85.7% (6/7)	91.4% 32/35)

Cas particulier des enseignants

Les personnels relevant d'un régime d'obligations de service défini en heures hebdomadaires qui exercent dans les écoles du premier degré bénéficient du travail à temps partiel soit en accomplissant une durée hebdomadaire de service, organisée dans un cadre mensuel, égale à la moitié de la durée des obligations de service définies pour leur corps, soit en accomplissant un service hebdomadaire réduit de deux demi-journées par rapport à un service à temps complet. Ils peuvent également exercer selon une quotité de 80 % dans un cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service.

Pour les personnels des établissements d'enseignement du second degré, qui, relevant d'un régime d'obligations de service défini en heures hebdomadaires, exercent à temps partiel, la durée du service est aménagée de façon à obtenir un nombre entier d'heures hebdomadaires, correspondant à la quotité de temps de travail choisie et qui ne peut correspondre à une quotité de travail inférieure à 50 % ou supérieure à 90 %. La durée de ce service à temps partiel peut être accomplie dans un cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service.

Temps partiel thérapeutique

Quelle que soit la quotité de travail accordée, l'agent perçoit l'intégralité de son traitement et de l'indemnité de résidence ainsi que les primes et indemnités au prorata de la durée effective de service.

La saisie en gestion administrative d'un temps partiel va générer automatiquement un mouvement 03

Incidences sur le supplément familial de traitement

Le supplément familial de traitement est modulé par la fraction de temps partiel de l'agent. Il ne peut être inférieur au montant minimum prévu pour les agents travaillant à temps plein (soit le SFT de traitement afférent à l'indice majoré 449).

Incidences sur les heures supplémentaires

Les personnels enseignants titulaires du second degré autorisés à travailler à temps partiel (de droit pour raisons familiales ou sur autorisation) peuvent percevoir des heures supplémentaires dans les conditions prévues par le décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950 lorsqu'ils effectuent **exceptionnellement à leur demande, pour une période inférieure à la durée de l'année scolaire, des remplacements de courte durée au-delà de la quotité à temps partiel qui leur est impartie.**

Cotisation sur la base d'un temps plein

Les fonctionnaires stagiaires ou titulaires peuvent demander à surcotiser pour la retraite sur la base du traitement soumis à retenue pour pension correspondant à un fonctionnaire de même grade, échelon, et indice travaillant à temps plein. Le choix doit être formulé en même temps que la demande de travail à temps partiel. Une fois exprimée, l'option est irrévocable.

Le taux est appliqué au traitement indiciaire brut, NBI et BI incluses, correspondant à celui d'un agent de même grade, échelon et indice que le demandeur et exerçant à temps plein.

Pour aller plus loin

Site Web SIGAT (procédure de saisie dans les SIRH)

<http://nservdiff.ac-toulouse.fr/Espace-documentaire/WFBUTI/PagesCommunes/GestionIndividuelle/agdms.htm>

Intranet de la DAF

Documentation : fiches C1, C2, C3

<https://idaf.plejade.education.fr/fichiers/pageframe.htm>

Références réglementaires

-Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée (article 34bis à 40)

-Ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982

- Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel

-Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié (agents non titulaires) - Titre IX

-Décret n° 2002-1702 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique.

-Guide du temps partiel des fonctionnaires et des agents non titulaires de la DGAFP

http://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/IMG/Guide_temps_partiel_FPF-7.pdf